

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MCDONALD'S FRANCE

AV DE LA LIBERATION
04100 MANOSQUE

Références : DEP-MAN-2024-0042
Code AIOT : 0100040398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement MCDONALD'S FRANCE implanté AV DE LA LIBERATION 04100 MANOSQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCDONALD'S FRANCE
- AV DE LA LIBERATION 04100 MANOSQUE
- Code AIOT : 0100040398
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le restaurant Mc Donald's de Manosque est un établissement de type "Fast-food" ouvert 7 jours sur 7 et assurant un service continu du matin au soir, de repas à consommer sur place ou à emporter.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Vaisselle restauration et tri
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de tri tous producteurs de déchets	Code de l'environnement du 04/03/2024, article L 541-21-2 et D543-278 à 280	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 04/03/2024, article L. 541-21-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 04/03/2024, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement du 04/03/2024, article R. 541-43	Sans objet
4	Utilisation de la vaisselle réemployable en	Code de l'environnement du 04/03/2024, article L. 541-15-10 et D. 541-342	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	restauration sur place		
7	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 04/03/2024, article R.512-47 I. / Rubrique 1185	Sans objet
9	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
10	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la thématique déchets/tri, un système et une organisation robuste de tri/collecte sont mis en œuvre sur la plupart des flux. Des manquements existent toutefois et certaines améliorations sont à apporter, en particulier concernant la problématique des biodéchets.

Concernant la thématique fluide frigorigènes, L'exploitant semble disposer d'un contrat garantissant la maintenance et la réalisation des tests d'étanchéité, mais il n'a pas été en mesure de fournir un quelconque document sur le sujet (fiches d'intervention, registre des équipements....). Il devra donc fournir les justificatifs associés et justifier du respect des échéances réglementaires de contrôles sur 2023 faute de quoi des suites administratives seront déclenchées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de tri tous producteurs de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article L 541-21-2 et D543-278 à 280
Thème(s) : Autre, tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : L'exploitant produit des déchets, notamment de type : - carton,

- plastiques, - biodéchets, - huiles alimentaires (et graisses de cuisson). Il a recours à la collecte assurée par le service public de gestion des déchets pour les ordures ménagères. L'exploitant ne produit pas de déchets de construction ou de démolition. Le volume de déchets produits est supérieur à 1100 litres par semaine. Un tri à la source des différents type de déchets a bien été mis en place. L'exploitant a également mis en place une collecte séparée pour les flux suivants : - cartons - plastiques non souillés (exemples : films de palettes, sachets de viande, sachets de frites), - huiles alimentaires. Lors de la visite, les documents attestant de la collecte séparée pour ces 3 flux ont été présentés. En revanche, l'exploitant ne procède pas à une collecte différenciée pour les emballages de type pots de sauces, tubes de sauces, emballages de fruits, boîtes de Happy Meal, emballages de Hamburger alors que ce type de déchets est censé être trié en salle par le client au moyen des collecteurs de tri. Ces emballages sont remélangés avec les déchets de type ordures ménagères. Si le volume de déchets recyclables a été largement diminué suite à l'utilisation de vaisselle réutilisable, certains déchets produits en salle restent recyclables et doivent donc être triés. L'extension des consignes de tri, et les consignes locales permettent le recyclage de la quasi totalité des papiers/cartons/plastiques/ et emballages aluminium notamment. C'est le cas notamment des différents papiers présents dans le plateau (set de plateau, emballages hamburgers, boîte de Happy Meal). Par exception, seuls les éventuels contenants encore fortement souillés <u>ET</u> contenant des restes alimentaires peuvent être jetés avec les ordures ménagères en mélange. En particulier les emballages de hamburger, des fruits, les briquettes de boissons, les gobelets carton vides (issus des commandes à emporter)... ne sont pas considérés comme fortement souillés et doivent être triés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 30 jours, une collecte spécifique de ces déchets recyclables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article L. 541-21-1-I
Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Constats : Les biodéchets produits par l'exploitant sont principalement les restes alimentaires de la salle de restauration. Les collecteurs en salle prévoient bien le tri des biodéchets, et les biodéchets de cuisine sont également mis de côté. Cependant, ils sont ensuite mélangés aux ordures ménagères. Il a été observé que les poubelles "biodéchets" de cuisine comportent également des déchets recyclables. L'exploitant précise que le manager trie dans un second temps cette poubelle. Ce système n'est pas acceptable. La zone de préparation dispose de poubelles "biodéchets" et de poubelles "recyclables", le tri prévu doit donc être respecté. Les huiles et graisses sont récupérées et collectées de manière spécifique (graisses en fûts, et huile en cuve). Considérant la proximité du canal jouxtant le site, l'exploitant devra placer les fûts de graisse présents dans le local déchets sous rétention, et s'assurer qu'ils sont bien fermés et étanches (ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de mettre en place une collecte séparée des biodéchets en vue de leur valorisation. L'exploitant devra fournir le justificatif garantissant cette collecte. De plus, il fournira les justificatifs (photos par exemple) garantissant la mise sous rétention des bidons de graisse, et s'assurant de leur étanchéité (bidons fermés par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Tenue et transmission des registres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de collecte des déchets produits. Il intègre les dates d'enlèvement, les quantités, les transporteurs, leur destination pour traitement ou valorisation, ainsi que le type de traitement ou valorisation pour les flux suivants : cartons, plastiques, ordures ménagères, huiles alimentaires. Le registre devra être actualisé dès que les collectes spécifiques des plastiques souillés et des biodéchets seront mis en place. Il devra également être précisé la destination concernant les déchets (ordures ménagères) enlevés par la collectivité [DLVA] (a priori ISDND CSDU04).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Utilisation de la vaisselle réemployable en restauration sur place

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article L. 541-15-10 et D. 541-342
Thème(s) : Autre, Utilisation de la vaisselle réemployable en restauration sur place
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret.
Constats : L'exploitant utilise de la vaisselle réutilisable pour servir les repas en salle. Les stocks sont cohérents avec le nombre de repas servis en salle (hors rare cas exceptionnels). En cas de besoin de réapprovisionnement, l'établissement peut être livré dans un délai d'une semaine. L'exploitant dispose de laveurs utilisés plusieurs fois par jour afin de remettre en service la vaisselle. Par ailleurs, la vaisselle a été équipée de puces électroniques, qui permettent d'une part de faire un inventaire mensuel, mais également de détecter d'éventuels mauvais tris des clients : pour cela, l'exploitant dispose d'un détecteur qui s'active en cas de présence de vaisselle dans les sacs de déchets. Lors de la visite, le déploiement de la vaisselle réemployable a bien été constaté. Un process robuste et fiable d'évaluation à la journée de la quantité nécessaire de vaisselle réutilisable nécessaire est en place, permettant de déterminer les temps de nettoyage nécessaires et de planifier l'organisation de l'équipier en charge de cette mission spécifique. En cas de défaillance de la laveuse, l'exploitant déclenche immédiatement une demande d'intervention, et continue de fonctionner sans vaisselle réutilisable le temps de la réparation qui a lieu dans un délai court. Ces demandes d'intervention sont tracées. Considérant la faible fréquence de défaillance, et le suivi en place, la démarche est considérée comme acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
Constats : Les 4 équipements concernés ne disposent pas tous de l'étiquetage indiquant le type de fluide et la quantité. L'exploitant ne dispose pas de son inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire apposer ces étiquetages sous 30j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : :Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant possède 4 équipements contenant des fluides frigo, équipements pour lesquels il dispose d'un contrat de maintenance et d'entretien. L'exploitant ne dispose pas d'un registre formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant le type d'équipements, l'exploitant devra établir à minima un registre récapitulatif (type inventaire) des équipements concernés avec leurs caractéristiques (Type de fluide, quantité de fluide) et disposer des fiches d'intervention pour chaque appareil sur une période glissante de 3 ans. Il devra transmettre cet inventaire accompagné des CERFA (fiches d'intervention) sous 30j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article R.512-47 I. / Rubrique 1185
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L'emploi dans des équipements clos en exploitation : a) d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, dès lors que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg est soumis à Déclaration Contrôlée au titre de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'Environnement).
Constats : L'exploitant ne semble pas soumis à la législation des ICPE considérant le type d'équipements vus sur site le jour de la visite. Ce point sera toutefois à confirmer une fois la liste précise des équipements transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des échéances relatives au contrôle d'étanchéité de ses équipements. Il dispose bien d'un contrat mais n'a pas pu fournir les justificatifs d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira sous 30j à l'inspection, (en sus de la liste des équipements accompagnée de leurs caractéristiques), les justificatifs de réalisation des derniers contrôles d'étanchéité, et le justificatif du respect de la fréquence attendue, conformément à la prescription visée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Substances interdites
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats : L'exploitant ne semble pas disposer d'équipements utilisant des fluides dont l'utilisation est interdite. Ce point sera confirmé après réception de la liste à jour des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant ne semble pas disposer d'équipements utilisant ce type de fluide. Ce point sera confirmé à réception de la liste à jour des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du Code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'exploitant n'a signalé aucune fuite. Les fiches d'intervention n'étant pas disponibles, ce point n'a pu être contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les éventuelles fiches d'intervention concernant les dernières recharge en fluide frigo pour chacun des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures

sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Constats : Les marques de contrôle d'étanchéité ne sont pas apposées sur les appareils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera apposer les vignettes réglementaires sous 30j et transmettra un justificatif à l'inspection (photo par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant